



Assemblée générale

Soixante-sixième session

107^e séance plénière
Vendredi 27 avril 2012, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Al-Nasser (Qatar)

En l'absence du Président, M^{me} Kamara (Libéria),
Vice-Présidente, assume la présidence.

**Mémorandum du Secrétaire général
(A/66/766)**

La séance est ouverte à 10 h 15.

**Note du Secrétaire général
(A/66/767 et A/66/767/Add.1)**

Point 138 de l'ordre du jour (suite)

Note du Secrétaire général (A/66/768)

**Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
(A/66/668/Add.11)**

La Présidente par intérim (parle en anglais) :
L'Assemblée générale va procéder à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice pour remplir le mandat restant à courir du juge et ancien Vice-Président Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), dont la démission a pris effet le 31 décembre 2011.

La Présidente par intérim (parle en anglais) :
Conformément à la pratique établie, j'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/66/668/Add.11, dans lequel le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que depuis la publication de sa communication figurant dans le document A/66/668/Add.10, le Vanuatu a effectué les versements nécessaires pour ramener ses arriérés en deçà du montant calculé selon l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

J'appelle l'attention des membres sur les documents relatifs à l'élection dont l'Assemblée générale est saisie. L'Assemblée est saisie du document A/66/766 qui contient un mémorandum du Secrétaire générale sur la composition actuelle de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité aux fins de cette élection.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note des informations figurant dans ce document?

L'Assemblée est également saisie du document A/66/767 où figure la liste des candidats présentés par les groupes nationaux dans le délai fixé pour la présentation des candidatures, à savoir le 2 avril 2012. À cet égard, j'ai été informée par le Conseiller juridique qu'après la date limite de réception des candidatures, les candidatures supplémentaires suivantes ont été présentées par plusieurs groupes nationaux et concernent toutes un candidat déjà présenté par d'autres groupes nationaux dont le nom figure dans le document A/66/767 :

Il en est ainsi décidé.

Point 113 de l'ordre du jour (suite)

**Élections aux sièges devenus vacants
dans les organes principaux**

**c) Élection de cinq membres de la Cour
internationale de Justice**

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



M. Dalveer Bhandari (Inde), également présenté par les groupes nationaux du Chili et de la Slovaquie.

J'appelle également l'attention des membres sur une note du Secrétaire général publiée sous la cote A/66/767/Add.1, dans laquelle il informe l'Assemblée que le groupe national du Liban a décidé de retirer la candidature du M. Ghaleb Ghanem (Liban).

L'Assemblée est également saisie du document A/66/768, où figure le curriculum vitae des candidats présentés par les groupes nationaux.

L'élection se tiendra conformément au Statut de la Cour, notamment les Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14, ainsi qu'aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Je voudrais confirmer que, conformément à l'Article 8 du Statut de la Cour, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent actuellement indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour pour pourvoir le siège vacant.

Aux termes de l'Article 2 du Statut, les magistrats sont élus sans égard à leur nationalité parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

L'Article 9 prescrit aux électeurs d'avoir en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, est élu le candidat qui réunit la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Il est d'usage à l'ONU d'interpréter les termes « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. À l'Assemblée générale, sont électeurs les 193 États Membres. Aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée est donc de 97 voix.

Seuls les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote sont éligibles. À l'Assemblée générale, les électeurs indiquent le candidat pour lequel ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de son nom sur le

bulletin de vote. Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat.

Si, au premier tour de scrutin organisé, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le vote se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 915^e séance, le 16 novembre 1960, ces scrutins seront libres.

Par conséquent, les résultats du vote à l'Assemblée générale ne seront pas communiqués au Conseil de sécurité tant qu'un candidat n'aura pas obtenu la majorité requise à l'Assemblée.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve la procédure de vote que je viens d'énoncer ?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je rappelle aux représentants que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. »

Par conséquent, toutes annonces telles que celles concernant des retraits de candidatures doivent être faites avant le début de la procédure de vote, c'est-à-dire avant l'annonce du commencement du vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués et d'inscrire une croix à la gauche du nom du candidat pour lequel ils désirent voter. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation de la Présidente par intérim, M^{me} Bardjin (Belgique), M^{me} Reich (Hongrie), M^{me} Tambunam (Indonésie), M^{me} Al-Sweel (Arabie saoudite), M^{me} Maduhu (République-Unie de Tanzanie) et M^{me} Noetinger (Uruguay) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à 10 h 55.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	180
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	180
Abstentions :	0
Nombre de membres présents et votants :	180
Majorité requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Dalveer Bhandari (Inde)	122
M. Florentino Feliciano (Philippines)	58

M. Dalveer Bhandari (Inde) a obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale.

J'ai communiqué le résultat du vote à la Présidente du Conseil de sécurité.

J'ai également reçu de la Présidente du Conseil de sécurité une lettre qui se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 6763^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 avril 2012 aux fins d'élire un membre de

la Cour internationale de Justice pour pourvoir le siège devenu vacant au 31 décembre 2011, M. Dalveer Bhandari (Inde) a obtenu la majorité absolue des voix. »

Par suite des scrutins qui ont eu lieu indépendamment à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, M. Dalveer Bhandari (Inde) a réuni la majorité absolue des voix dans les deux organes. Il est donc dûment élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat commençant aujourd'hui, le 27 avril 2012, et se terminant le 5 février 2018. Je saisis cette occasion pour lui exprimer les félicitations de l'Assemblée générale pour son élection. Je tiens également à remercier les scrutateurs de leur concours.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 113 c) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures.